



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Fermeture de classes

Question écrite n° 2564

Texte de la question

Mme Segolene Royal appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les mesures tendant à maintenir un service public en milieu rural. Cette annonce a fait naître beaucoup d'espoir auprès des associations de parents d'élèves et des élus ruraux, mais aujourd'hui ils sont obligés de constater que la réalité sur le terrain est bien différente. Par exemple, dans les Deux-Septes, la fermeture de plusieurs classes vient d'être annoncée par l'inspecteur d'academie, fermetures qui entraîneront un recul du service public et sa suppression pour les deux catégories de populations scolaires les plus fragilisées : les enfants de moins de trois ans et les enfants handicapés. Trois exemples pris dans les Deux-Septes montrent qu'en décidant la fermeture d'une classe c'est en fait un service public qui est supprimé, même si l'école est maintenue. Pour l'école de Sauze-Vaussais, une classe sur quatre est supprimée pour diminution d'effectifs. En fait, l'effectif retenu par l'inspecteur académique est passé de quatre-vingt-dix-neuf à quatre-vingt-dix-huit, parce que cette année, il a refusé de prendre en compte les enfants qui auront deux ans avant le 31 décembre. Cette baisse d'effectifs artificielle va avoir pour conséquence la remise en cause de l'accueil de deux jeunes enfants handicapés. Ces deux enfants demandent beaucoup de soins et d'attention et, compte tenu de l'augmentation des effectifs par classe, qui résultera de la suppression du poste (trente-deux élèves par classe au lieu de vingt-cinq en moyenne), les enseignants ne pourront plus assurer cet accueil, alors que de l'avis de tous, la scolarisation de ces enfants cette année a été très bénéfique. Pour l'école maternelle de Lezay, et pour le regroupement pédagogique de Saint-Genard - Pouffonds - Paizay-le-Tort, la suppression d'une classe sur les quatre, pour un effectif strictement identique, va entraîner la suppression de l'accueil des enfants les plus jeunes, en particulier aucun enfant de moins de trois ans ne sera scolarisé l'an prochain, contrairement à cette année. La encore, c'est la disparition d'un service public pour les familles du milieu rural qui doivent déjà faire face à une forte inégalité des chances. Le milieu rural est dépourvu de structure pour les jeunes enfants de deux ans et les jeunes enfants handicapés et seule l'école publique est en mesure d'assurer ce service. La suppression d'une classe, dans chacun des exemples cités, remet en cause le service public. C'est pourquoi elle lui demande ce qu'il compte faire pour maintenir les structures pédagogiques actuelles de ces écoles en milieu rural et tenir ses promesses.

Texte de la réponse

Le ministre de l'éducation nationale confirme que la politique de sauvegarde des services publics en zone rurale sera appliquée par l'éducation nationale. Il précise, au demeurant, qu'il ne s'agit pas de reconsidérer tous les mouvements d'ouverture et de fermeture de classes mais de réexaminer les mesures touchant la dernière classe ouverte dans une commune. Dans tous les cas cités pour le département des Deux-Septes, le service public demeure puisqu'il s'agit de fermetures de classes et non pas de fermetures d'écoles. Les mesures ont été arrêtées par l'inspecteur d'academie, directeur des services départementaux de l'éducation nationale, responsable des mesures de carte scolaire, et notamment des ouvertures et fermetures de classes, après consultation des organismes et des partenaires intéressés. En ce qui concerne plus particulièrement les enfants handicapés, ils seront accueillis normalement. Les enfants de deux ans, quant à eux, seront acceptés dans la

limite des places disponibles a la rentree.

Données clés

Auteur : [Mme Royal Ségolène](#)

Circonscription : - SOC

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 2564

Rubrique : Enseignement

Ministère interrogé : éducation nationale

Ministère attributaire : éducation nationale

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 21 juin 1993, page 1697

Réponse publiée le : 9 août 1993, page 2445